

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031033-244  
(500-80-039453-197)

DATE : 17 juin 2025

---

**FORMATION : LES HONORABLES MARK SCHRAGER, J.C.A.  
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.  
MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.**

---

**PIERRE-ANTOINE TREMBLAY**  
APPELANT – demandeur  
c.

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**  
INTIMÉE – défenderesse

---

### ARRÊT

---

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement rendu le 16 avril 2024 par la Cour du Québec, Division administrative et d'appel (l'honorable Éric Couture), lequel rejette ses contestations à l'encontre de nouveaux avis de cotisations émis par l'intimée pour les années 2024, 2015 et 2016<sup>1</sup>.

[2] La Cour conclut au rejet de l'appel.

[3] Le juge a procédé à une analyse méthodique de la preuve administrée de part et d'autre au cours des trois jours de procès, incluant le témoignage de l'appelant et celui de trois experts. Les faits sont résumés dans le jugement entrepris et il n'y a pas lieu de les reprendre aux fins du présent arrêt.

---

<sup>1</sup> Tremblay c. Agence du revenu du Québec, 2024 QCCQ 1439 (le « jugement entrepris »).

[4] L'intimée a fondé les nouveaux avis de cotisation sur les articles 1082.1 et 314 de la *Loi sur les impôts*<sup>2</sup> (la « LI ») :

**1082.1.** Lorsque, à un moment quelconque, une personne accorde, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un avantage à un contribuable, le montant de l'avantage doit être inclus dans le calcul du revenu ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable en vertu respectivement de la présente partie ou de la partie II pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs inclus dans le calcul du revenu ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable en vertu respectivement de la présente partie ou de la partie II et où il serait inclus dans le calcul de son revenu si le montant de l'avantage était un paiement fait directement par la personne au contribuable et si le contribuable résidait au Canada.

**314.** Tout paiement ou transfert à une autre personne, suivant les instructions ou avec le consentement du contribuable, d'argent, de droits ou de biens pour l'avantage du contribuable ou pour celui de cette personne, autre que celui résultant du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux articles 158.3 à 158,8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent au sens de cette loi, est réputé avoir été reçu par le contribuable et doit être inclus dans le calcul de son revenu, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-

**1082.1.** Where, at any time, a person confers a benefit, either directly or indirectly, by any means whatever, on a taxpayer, the amount of the benefit shall be included in computing the taxpayer's income or taxable income earned in Canada under this Part or Part II, respectively, for the taxation year that includes that time, to the extent that it is not otherwise included in computing the taxpayer's income or taxable income earned in Canada under this Part or Part II, respectively, and would be included in computing his income if the amount of the benefit were a payment made directly by the person to the taxpayer and if the taxpayer were resident in Canada.

**314.** A payment or transfer to another person, according to the taxpayer's instructions or with the taxpayer's consent, of money, rights or property for the benefit of the taxpayer or for that of the other person (otherwise than by partition of a retirement pension pursuant to sections 158.3 to 158.8 of the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9) or any comparable provision of a similar plan, within the meaning of that Act) is deemed received by the taxpayer and must be included in computing the taxpayer's income to the extent that it

<sup>2</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3.

même le paiement ou si le transfert lui avait été fait.

would be if the payment or transfer had been made to the taxpayer.

[Soulignements ajoutés]

[Underlinings added]

[5] Les avis de cotisation en litige bénéficient par ailleurs d'une présomption de validité en vertu de l'article 1014 *LI*. Cette présomption peut être repoussée par le contribuable s'il présente une preuve *prima facie* d'inexactitude des faits sur lesquels sont fondés les avis de cotisation, auquel cas l'autorité fiscale doit alors prouver la cotisation établie par présomption<sup>3</sup>.

[6] Dans l'arrêt 2844-9676 *Québec inc.*<sup>4</sup>, auquel le juge réfère<sup>5</sup>, la Cour précise par ailleurs le degré de preuve requis du contribuable pour renverser la présomption de validité :

[4] Il est bien établi, que dans le domaine fiscal, la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités. Toutefois, l'ARQ se fonde sur des hypothèses factuelles pour établir des cotisations fiscales. Ces dernières sont présumées valides en vertu de l'article 1014 de la *Loi sur les impôts (« LI »)*. Pour réussir dans sa contestation, le contribuable doit « démolir » cette présomption en démontrant, par une preuve *prima facie*, que les faits au soutien de la cotisation sont incorrects. Il faut « un début de preuve convaincante » ou une preuve suffisante pour établir un fait jusqu'à démonstration du contraire, ou encore « celle qui est étayée par des éléments de preuve qui créent un tel degré de probabilité en sa faveur que la cour doit l'accepter si elle y ajoute foi, à moins qu'elle ne soit contredite ou que le contraire ne soit prouvé ». Cette preuve ne peut toutefois se réduire à des allégations vagues et ambiguës. Elle doit posséder un certain degré de précision.

[Soulignements ajoutés; renvois omis]

[7] Cela étant, en reformulant celles identifiées par l'appelant dans son mémoire, les questions que soulève l'appel sont essentiellement les suivantes :

- a) Le juge a-t-il commis une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve en concluant que l'appelant n'a pas relevé son fardeau de démontrer *prima facie* que la valeur de l'avantage dont il a bénéficié au sens de l'article 1082.1, en occupant la maison sise au [...], n'est pas de 9 900 \$ mensuellement?
- b) Le juge a-t-il commis une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve en concluant que l'appelant n'a pas relevé son fardeau de

<sup>3</sup> *Gervais Auto inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 459, paragr. 9, citant *Motter c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 72, paragr. 24; voir aussi *Durand c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2004 CanLII 13873 (QC CA), paragr. 17.

<sup>4</sup> 2844-9676 *Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 446.

<sup>5</sup> Jugement entrepris, paragr. 30.

démontrer *prima facie* que l'occupation sans frais du condominium sis au [...], par son ex-conjoint ne résultait pas d'un transfert de droit suivant ses instructions ou avec son consentement, le tout au sens de l'article 314 *LI*?

[8] Ces questions commandent toutes deux une réponse négative. Voici pourquoi.

- a) Le juge a-t-il commis une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve en concluant que l'appelant n'a pas relevé son fardeau de démontrer *prima facie* que la valeur de l'avantage dont il a bénéficié au sens de l'article 1082.1, en occupant la maison sise au [...], n'est pas de 9 900 \$ mensuellement?**

[9] Devant la Cour, l'appelant ne soutient plus que son occupation de la maison durant les années visées par les avis de cotisation n'équivaut pas à un avantage au sens de l'article 1082.1 *LI* et que sa valeur ne doit donc pas être incluse dans son revenu pour ces années-là. Il attaque plutôt la décision du juge de rejeter la valeur mensuelle de 5 500 \$ que ses propres experts proposaient au titre de cet avantage, et de plutôt retenir celle de 9 900 \$ par mois estimée par le vérificateur et l'experte évaluatrice agréée de l'intimée. Dans son mémoire, il reproche plus précisément au juge de ne pas avoir considéré ses expertises « en ce qui a trait à la valeur d'un loyer potentiel pour la Maison pendant les années en litige » et d'avoir plutôt retenu « l'évaluation de l'ARQ produite plus de cinq ans après l'émission des cotisations et en utilisant des comparables très éloignés du logement à évaluer et à comparer ».

[10] Ces moyens et arguments se heurtent ici à des obstacles dirimants, lesquels participent tous deux de l'exigeante norme d'intervention à laquelle l'appelant fait face.

[11] Ainsi, pour conclure ultimement que la valeur locative mensuelle de 9 900 \$ correspondait au marché pour une maison comparable à celle en litige durant les années en litige, soit une question essentiellement factuelle, le juge a effectivement rejeté l'opinion des experts de l'appelant, en réservant au passage le même sort à de grands pans du témoignage de ce dernier, et retenu la preuve de l'intimée. Il s'en explique en détail aux paragraphes 49 à 60 du jugement entrepris, dont il est opportun de citer les extraits les plus pertinents :

[49] Les deux expertises soumises par M. Tremblay pour déterminer la valeur locative sont brèves et très peu détaillées.

[50] L'expertise du courtier immobilier François Laprade est un courriel de deux pages. [...]. Il soumet cinq comparables, mais inscrit seulement l'adresse et le prix demandé sans autre détail. Il ne soumet aucune méthode pour la détermination du loyer. Il conclut que le loyer devrait être de 5 500 \$. La valeur probante de cette expertise est faible.

[51] L'expertise du courtier immobilier Patrick Vaillant est encore plus brève. Elle tient sur moins d'une demi-page et ne contient aucun comparable, aucune analyse. Il mentionne qu'aucun locataire ne veut être dans une zone de construction. Il soumet que le loyer devrait être de 5 000 \$. La valeur probante de cette expertise est encore plus faible.

[52] L'ARQ a présenté deux calculs différents pour arriver à une valeur locative de 9 900 \$, soit celui du vérificateur M. Lapierre et celui de l'évaluatrice agréée Mme Lemay.

[53] Monsieur Lapierre a déterminé la valeur locative [de l'adresse 1] en utilisant des comparables. Il ne s'est pas rendu sur le site et n'a pas non plus visité les comparables. Il avait déterminé qu'elle se situait à 11 900 \$ par mois. Il l'a révisée à 9 900 \$ en tenant compte des commentaires de M. Laprade.

[54] Madame Lemay décrit [l'adresse 1] comme une résidence de prestige de 5 326 pieds carrés en plus du sous-sol aménagé de 1 225 pieds carrés et du garage de 1 040 pieds carrés. Elle a fait une étude exhaustive du marché et est allée sur le site de chacun des comparables. Elle soumet un détail de chacun des comparables. Puisque chaque immeuble est unique et qu'aucun comparable n'est parfait, elle fait des ajustements sur la base de différents critères. Son analyse est solide et crédible et n'est aucunement ébranlée par le témoignage des courtiers immobiliers ou par celui de M. Tremblay. Selon elle, les travaux de construction, le bruit et la poussière sont des inconvénients normaux de vivre en ville et ceci n'affecte pas la valeur locative. Elle conclut que la valeur locative est de 10 000 \$ par mois.

[55] Enfin, il est utile de mentionner qu'en 2017 [l'adresse 1] était offert en vente par le biais d'un courtier immobilier au prix de 4 800 000 \$.

## **Conclusion**

[56] Le Tribunal est d'avis que M. Tremblay n'a pas repoussé la présomption de validité des avis de cotisations de l'ARQ pour les années 2014 à 2016. La preuve présentée par M. Tremblay ne rencontre pas le fardeau minimal imposé par la jurisprudence.

[...]

[58] Un simple témoignage truffé de contradictions, d'imprécisions et d'inraisemblances ne peut réussir à renverser la présomption de validité des avis de cotisation. Le Tribunal conclut que la preuve qu'il aurait payé un loyer en assumant certaines dépenses de l'immeuble ne constitue pas un début de preuve convaincante.

[59] Le Tribunal en arrive à la même conclusion quant à la preuve présentée par ses deux experts quant à la juste valeur locative qu'il aurait dû assumer.

[60] La preuve de la juste valeur locative [de l'adresse 1] présentée par l'ARQ est solide et n'a pas été ébranlée par les arguments de M. Tremblay.

[Soulignements ajoutés; renvoi à la preuve omis]

[12] Le juge des faits jouit d'une grande discrétion dans l'appréciation de la crédibilité des témoignages et de l'opinion des experts, ce qui est encore davantage le cas lorsqu'il est confronté à des expertises contradictoires<sup>6</sup>.

[13] Or, la norme d'intervention de l'erreur manifeste et déterminante, qui s'applique ici, implique le principe fondamental qu'une cour d'appel doit une « déférence particulière [...] aux conclusions factuelles que le juge du procès tire d'une preuve contradictoire et à l'appréciation qu'il fait de la crédibilité des témoins (profanes et experts), puisqu'il est celui qui les entend et les voit, avantage que n'a pas une cour d'appel »<sup>7</sup>.

[14] De plus, puisque c'est ni plus ni moins ce à quoi s'emploie l'appelant, rappelons que son fardeau de démontrer une erreur manifeste et déterminante justifiant une intervention en appel ne consiste pas à inviter la Cour à revoir la preuve ordinaire et/ou d'expert, en soulignant certains éléments qu'il estime lui être favorables et sur lesquels il aurait de toute évidence voulu que le juge accorde davantage de poids. Le fait qu'une conclusion de fait différente aurait pu être tirée par un autre juge sur la base d'un poids différent attribué à certains éléments de preuve ne signifie pas qu'une erreur manifeste et déterminante a été commise par le juge des faits :

[38] [...]. Il est certainement possible, en effet, d'apprécier certains éléments de la preuve autrement que ne l'a fait le juge en cabinet. Cela dit, il n'est pas rare que les conclusions à tirer de la preuve puissent varier en fonction du poids attribué à l'un ou l'autre des éléments qui la constituent et cette possibilité ne justifie pas d'infirmes les conclusions du juge des faits. Effectivement, il n'appartient pas aux cours d'appel de remettre en question le poids attribué aux différents éléments de preuve. (...). À mon avis, la Cour d'appel a donc commis une erreur en modifiant une conclusion factuelle essentiellement sur la base d'une divergence d'opinions quant au poids à attribuer aux différents éléments de preuve.<sup>8</sup>

[Soulignements ajoutés; renvois omis]

[15] En l'espèce, les conclusions du juge concernant la faiblesse de la preuve d'expert administrée par l'appelant concernant la valeur de l'avantage dont il a bénéficié, d'une

<sup>6</sup> *Ville de Mont-Tremblant c. Succession de Miron*, 2020 QCCA 701, paragr. 42; *Thibault c. Fortin*, 2018 QCCA 1573, paragr. 25, citant *Entreprises d'électricité Rial inc. c. Lumen, division de Sonepar Canada inc.*, 2010 QCCA 655, paragr. 28.

<sup>7</sup> *Gercotech inc. c. Kruger inc. Master Trust (CIBC Mellon Trust Company)*, 2019 QCCA 1168, paragr. 41, citant *Garcia Lorenzo c. Migas (Migas Home Inspections)*, 2016 QCCA 1661, paragr. 8 (soulignement ajouté).

<sup>8</sup> *Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8; au même effet, *Salomon c. Matte Thomson*, 2019 CSC 14, paragr. 33.

part, et qu'il n'a donc pas relevé son fardeau de renverser la présomption de validité des avis de cotisation, d'autre part, sont bien étayées. Peut-être un autre juge aurait-il pu conclure que l'appelant a présenté une preuve suffisante pour renverser la présomption, mais là n'est pas la question. Les motifs du juge pour conclure le contraire trouvent en effet appui dans la preuve et sont donc à l'abri de toute intervention. Et, au demeurant, même en supposant, pour fins de discussions, que la preuve d'experts de l'appelant aurait été jugée suffisante pour renverser la présomption, il est évident que le rapport, le témoignage et l'opinion de l'experte de l'intimée auraient de toute façon permis à cette dernière de satisfaire son fardeau.

**b) Le juge a-t-il commis une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve en concluant que l'appelant n'a pas relevé son fardeau de démontrer *prima facie* que l'occupation sans frais du condominium sis au [...], par son ex-conjoint ne résultait pas d'un transfert de droit suivant ses instructions ou avec son consentement, le tout au sens de l'article 314 LI?**

[16] Cette question en est une de fait, ou à la rigueur mixte de fait et de droit, et implique l'analyse de la nature du contrôle que l'appelant exerçait sur la société *Le 1011 de Bleury inc.* (« la Société »), la propriétaire du condominium, et des circonstances dans lesquelles il a, ou non, donné « instructions » ou « consenti » au transfert, de la Société à son ex-conjoint (« Francoeur »)<sup>9</sup>, du droit d'occuper ce condominium sans frais et à ses fins personnelles.

[17] Or, l'appelant échoue à démontrer que le juge a commis une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve en concluant qu'il a échoué à renverser la présomption d'exactitude des hypothèses factuelles au soutien des avis de cotisation<sup>10</sup>, selon lesquelles (i) il y a eu transfert, par la Société à Francoeur, du droit d'occuper le condo à ses fins personnelles et sans contrepartie et (ii) ce transfert de droit a été effectué sur ses instructions ou avec son consentement.

[18] La preuve permettait en effet au juge de conclure que, dès 2013, la Société, agissant alors par l'appelant, a acquis le condominium afin que Francoeur puisse s'y loger, sans signer de bail ni payer de frais, ce qu'il a fait durant les trois années visées par les avis de cotisation<sup>11</sup>, et ce, avec le consentement et/ou l'autorisation continus de l'appelant<sup>12</sup>, lequel contrôlait la Société en raison notamment de son statut d'actionnaire majoritaire de la société qui détenait la totalité des actions de cette dernière<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> La Cour désigne aussi l'ex-conjoint de l'appelant par son seul nom de famille afin d'alléger le texte, en espérant qu'on n'y verra aucune inconvenance.

<sup>10</sup> Jugement entrepris, paragr. 74.

<sup>11</sup> *Id.*, paragr. 14-15.

<sup>12</sup> *Id.*, paragr. 72 et 75.

<sup>13</sup> *Id.*, paragr. 13, 70-71.

[19] L'extrait suivant de l'opinion du juge Iacobucci pour une Cour suprême unanime dans *Duhas Printer*<sup>14</sup>, auquel le juge réfère<sup>15</sup>, appuie son analyse, avec les adaptations qui s'imposent :

36. Ainsi, le contrôle *de jure* est devenu la norme canadienne, et le critère généralement admis à cet égard consiste à se demander si la partie qui détient le contrôle a, en vertu des actions qu'elle possède, la capacité d'élire la majorité des membres du conseil d'administration. Toutefois, il faut reconnaître, au départ, que ce critère est vraiment une tentative de vérifier qui exerce un contrôle effectif sur les affaires et les destinées de la société. Autrement dit, bien que les administrateurs aient généralement, en vertu de la loi qui régit la société, le droit explicite de gérer la société, l'actionnaire majoritaire exerce indirectement ce contrôle en raison de sa capacité d'élire le conseil d'administration. Ainsi, c'est en réalité l'actionnaire majoritaire, et non pas les administrateurs eux-mêmes, qui exercent un contrôle effectif sur la société. Le président Jackett a reconnu expressément cela en énonçant le critère de l'arrêt *Buckerfield's*. En fait, la source invoquée à l'appui de ce critère est l'opinion incidente suivante que le lord chancelier, le vicomte Simon, a exprimée dans *British American Tobacco Co. c. Inland Revenue Commissioners*, [1943] 1 All E.R. 13, à la p.15:

[TRADUCTION] Les détenteurs de la majorité des voix dans une société sont ceux qui exercent un contrôle effectif sur ses affaires et ses destinées.  
[Je souligne]

[Soulignements ajoutés]

[20] Le juge retient de plus, à titre indicatif supplémentaire du contrôle de l'appelant sur les affaires de la Société, que c'est sur ses instructions que les avocats de cette dernière ont transmis une mise en demeure à Francoeur afin de l'évincer du condo en 2017<sup>16</sup>. De même, dans sa décision du 27 septembre 2017, à laquelle le juge réfère aussi<sup>17</sup>, la Régie du logement rejette la demande d'éviction présentée par la Société et note que, dans le procès-verbal d'une audience tenue devant la Cour supérieure dans le cadre du litige d'ordre matrimonial entre l'appelant et Francoeur, le tribunal a pris acte de l'entente intervenue entre eux et qu'ils ont libellée ainsi : « *Les parties s'engagent que jusqu'à une décision finale de la Régie du logement ou que la Régie décline juridiction, Monsieur Francoeur va continuer d'avoir l'usage exclusif du condo ...* »<sup>18</sup>, ce qui tend à confirmer l'usage exclusif dont Francoeur avait toujours bénéficié jusque-là avec le consentement de l'appelant.

[21] Par ailleurs, l'appelant insiste dans son mémoire sur l'autre critère de 314 *LI*, en mettant l'emphase sur le fait qu'en l'absence d'un bail entre la Société et Francoeur

<sup>14</sup> *Duhas Printers (Western) Ltd c. Canada*, 1998 CanLII 827 (CSC), [1998] 1 R.C.S. 795.

<sup>15</sup> Jugement entrepris, paragr. 71 et note infrapaginale 19.

<sup>16</sup> *Id.*, paragr. 68.

<sup>17</sup> *Ibid* et note infrapaginale 18.

<sup>18</sup> Pièce D-9, paragr. 6 (soulignement ajouté).

durant les années concernées, on ne peut parler d'un « transfert de droit » de la première au second. L'argument est indûment limitatif, bien qu'il fasse écho à la position de l'intimée en première instance, fondée sur l'existence d'un bail par tolérance<sup>19</sup>.

[22] En effet, un transfert de droit, qui ne nécessite pas de forme particulière aux fins qui nous occupent<sup>20</sup>, peut aussi résulter, par exemple, de l'octroi à titre gratuit d'un droit d'usage ou d'occupation exclusif d'un immeuble à des fins résidentielles, ce que le juge était bien fondé de conclure en l'espèce<sup>21</sup>.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[23] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.

---

MARK SCHRAGER, J.C.A.

---

STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

---

MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

---

<sup>19</sup> Jugement entrepris, paragr. 67.

<sup>20</sup> *David Fasken Estate v. Minister of National Revenue*, [1948] EX. CR 580, 592; cité dans *Biderman c. Canada*, 2000 CanLII 14987 (CAF), paragr. 40, et *Medland c. Canada*, 1998 CanLII 7895 (CAF), paragr. 17.

<sup>21</sup> Jugement entrepris, paragr. 69, 72 et 75; incidemment, outre que le juge a conclu que la Société a transféré un droit d'occupation à Francoeur (le droit d'usage d'une maison était désigné à l'article 487 du *Code civil du Bas-Canada* comme un « droit d'occupation »), et sans chercher à autrement qualifier ce droit ici, l'affirmation de l'appelant que l'occupation d'un immeuble qui ne satisfait pas les critères du bail prévus dans le *Code civil du Québec* ne confère qu'un « simple usage sans droit, ce qui est le cas en l'espèce » (paragr. 104 de l'argumentation contenue dans le mémoire de l'appelant; soulignement ajouté), laisse perplexe. Par exemple, l'article 1172 du *Code* prévoit l'institution juridique du droit d'usage, un démembrement du droit de propriété (art. 1119 C.c.Q.) caractérisé par son caractère strictement personnel ou familial (Denys-Claude Lamontagne, *Traité du domaine privé*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2021, p.430, paragr. [561]), qui tient des droits d'usage et d'habitation afférents à un immeuble (*Id.*, p. 429, paragr. [558]) et qui peut, comme on le sait, être conféré à titre gratuit. Autre exemple, les auteurs reconnaissent aussi la « multijouissance », laquelle peut faire appel au droit d'usage, résulte d'un droit de propriété unique et « est accompagnée de la répartition des droits de jouissance » du bien meuble ou immeuble visé, dont certains peuvent être exclusifs à l'usager (*Id.*, p. 432, paragr. [562]).

Me Julie Gaudreault-Martel  
DE GRANDPRÉ CHAIT  
Pour l'appelant

Me Daniel Stock  
REVENU QUÉBEC - DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX  
Pour l'intimée

Date d'audience : 10 juin 2025